

Direction Gestion des Aides
Service des Aides Communautaires
Spécifiques
12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

**AIDES/SACSPE/D 2011-65
du 17 novembre 2011**

Dossier suivi par : Martine EMERY
Tel. : 01 73 30 37 20
E-mail : martine.emery@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION : FranceAgriMer,
DMSOI, DPMA

MISE EN APPLICATION : IMMÉDIATE

OBJET : Aide nationale en faveur de la structuration de la filière de la pêche et de l'aquaculture à la Réunion.

BASES RÉGLEMENTAIRES :

- Règlement (CE) n° 247/2006 modifié du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultra-périphériques de l'Union et notamment celles prévues au titre III, mesures en faveur des productions agricoles locales (article 16.1)
- Règlement (CE) n° 793/2006 de la Commission du 12 avril 2006 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union
- Décision C(2011) 4384 final de la Commission européenne du 29 juin 2011 approuvant l'aide d'État SA.32638 (2011/N) - France (Ile de la Réunion) relative à l'aide à la structuration de la filière de la pêche et de l'aquaculture à la Réunion.
- Code rural et de la pêche maritime, Livre VI, Titre II, Chapitre 1^{er}, notamment ses articles L621-3, R621-2, R621-26 et R621-27 et titre VIII, chapitre 4
- Arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de FranceAgriMer comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles,
- convention de délégation de missions de l'ODEADOM à FranceAgriMer du 16 septembre 2011
- Avis du Conseil Spécialisé mer de FranceAgriMer en date du 26 octobre 2011.

FILIÈRE CONCERNÉE : filière de la pêche et de l'aquaculture de la Réunion

MOTS CLÉS : DOM, ile de la Réunion, interprofession pêche et aquaculture, aide à la structuration.

MOTS CLÉS : DOM, Ile de la Réunion, interprofession pêche et aquaculture, aide à la structuration.

RÉSUMÉ : Cette décision définit les modalités de mise en œuvre de différentes mesures d'une aide destinée à soutenir la structuration de la filière pêche et aquaculture à la Réunion à ses différents stades, en favorisant la production locale, sa transformation et son écoulement sur place.

PREAMBULE :

En application du règlement (CE) n°247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006, et notamment de son article 16.1, les autorités françaises ont notifié le 28 février 2011 un régime d'aides nationales à la structuration de la filière de la pêche et de l'aquaculture réunionnaise pour la période 2011-2015. Ce régime a été approuvé par la décision C(2011) 4384 final de la Commission européenne du 29 juin 2011 approuvant l'aide d'État SA.32638 (2011/N) - France (Ile de la Réunion). Ce régime d'aides est présenté en annexe 4.

Article 1 : Objet de la présente décision

La présente décision définit les modalités d'application et gestion du régime d'aides nationales à la structuration de la filière de la pêche et de l'aquaculture réunionnaise pour la période 2011-2015.

Article 2 : Bénéficiaire intermédiaire, structures porteuses et bénéficiaires finaux

2-1. Bénéficiaire intermédiaire

L'Association réunionnaise interprofessionnelle de la pêche et de l'aquaculture (ARIPA) assure la coordination des actions et la bonne mise en œuvre du régime d'aides nationales. A ce titre, elle est le **bénéficiaire intermédiaire** des aides, et constitue l'interlocuteur privilégié de FranceAgriMer.

Elle assure la transmission des dossiers de demande d'aide, le paiement de l'aide, via les structures porteuses, aux bénéficiaires finaux, la bonne tenue et la transmission des indicateurs de suivi technique et financier du programme, la conservation des documents justificatifs relatifs à l'octroi de l'aide.

Les associations et les organisations de producteurs membres de l'Association réunionnaise interprofessionnelle de la pêche et de l'aquaculture (ARIPA) sont:

- l'organisation de producteurs de la mer et de l'aquaculture de la Réunion (OPROMAR)
- l'association des patrons pêcheurs côtiers de la Réunion (APPECOR)
- le syndicat des armements réunionnais des palangriers congélateurs (SARPC)
- l'association réunionnaise des usines de débarque et d'exportation de poissons (ARUDEP)
- les établissements de vente en gros et demi gros des produits de l'aquaculture et de la mer (EVAMER)
- la fédération des groupements d'intérêt économique de la pêche et des mareyeurs de la Réunion (FGPMAR)
- le syndicat des importateurs et des commerçants de la Réunion (SICR)
- la fédération du commerce et de la distribution (FCD).

2-2. Structures porteuses

Les associations et organisations de producteurs membres de l'ARIPA listées au 2-1 ci-dessus sont ci-après dénommées "**les structures porteuses**".

D'autres associations et/ou d'autres organisations de producteurs peuvent le cas échéant devenir structures porteuses d'une ou plusieurs mesures du régime d'aides nationales, sous réserve, d'une part, qu'elles soient membres de l'ARIPA et, d'autre part, que la Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture du MAAPRAT valide leur intégration dans le dispositif d'aide.

Les structures porteuses mettent en œuvre pour le compte de leurs adhérents, les opérateurs économiques, ci-après dénommés **les bénéficiaires finaux**, les actions prévues dans le régime d'aides nationales :

- l'aide à la structuration de la filière aquacole est mise en œuvre par OPROMAR ;
- l'aide à la structuration de la pêche hauturière est mise en œuvre par OPROMAR ;
- l'aide à la structuration de la pêche côtière est mise en œuvre par APPECOR ;
- l'aide en faveur des industries de première transformation est mise en œuvre par ARUDEP
- l'aide à la mise en marché des produits de la pêche hauturière est mise en œuvre par EVAMER ;
- l'aide à la mise en marché des produits de la pêche côtière est mise en œuvre par FGPMAR.

Les structures porteuses constituent le dossier de demande d'aide, et sont en mesure de justifier à tout moment du respect des conditions d'octroi de l'aide.

2-3. Bénéficiaires finaux

Les bénéficiaires finaux des actions prévues dans le régime d'aides nationales à la structuration de la filière de la pêche et de l'aquaculture à la Réunion sont adhérents de l'une des structures porteuses dont ils relèvent :

- pour **OPROMAR**, sont éligibles, d'une part, les armements de pêche qui exploitent, à titre individuel ou sous forme sociétaire, un ou plusieurs navires de pêche professionnelle actifs au fichier de la flotte communautaire armés avec un rôle d'équipage et qui sont à jour de leurs cotisations ENIM, de leurs obligations fiscales, de leurs contributions professionnelles obligatoires (CPO) et de leurs obligations déclaratives et, d'autre part, les entreprises aquacoles immatriculées au registre du commerce et les entrepreneurs affiliés à l'assurance maladie des exploitants agricoles (AMEXA) à jour de leurs obligations fiscales et sociales.

- pour **APPECOR**, sont éligibles les armements de pêche qui exploitent, à titre individuel ou sous forme sociétaire, un ou plusieurs navires de pêche professionnelle actifs au fichier de la flotte communautaire armés avec un rôle d'équipage et qui sont à jour de leurs cotisations ENIM, de leurs obligations fiscales, de leurs contributions professionnelles obligatoires (CPO) et de leurs obligations déclaratives.

- pour **ARUDEP**, sont éligibles les usines réunionnaises de première transformation immatriculées au registre du commerce et des sociétés qui sont à jour de leurs contributions professionnelles obligatoires (CPO) et de leurs obligations fiscales et sociales.

- pour **FGPMAR**, sont éligibles les groupements d'intérêts économiques ou les entreprises de stockage et de vente des produits de la pêche (dont les poissonneries) immatriculés au registre du commerce et des sociétés qui sont à jour de leurs contributions professionnelles obligatoires et de leurs obligations fiscales et sociales.

- pour **EVAMER**, sont éligibles les entreprises de commercialisation (grossistes et semi-grossistes) des produits de la pêche immatriculées au registre du commerce et des sociétés qui sont à jour de leurs obligations fiscales et sociales.

Les conditions d'adhésion des bénéficiaires finaux aux structures porteuses doivent être remplies au plus tard le 15 février de l'année N pour bénéficier des mesures du régime d'aides nationales à la structuration de la pêche et de l'aquaculture de la Réunion au titre de l'année N.

Pour ce faire, les structures porteuses communiquent au plus tard le 1^{er} mars de l'année N à la direction de la mer Sud océan indien (DMSOI) via l'ARIPA, la liste des membres respectant les conditions d'adhésions. Les adhésions intervenues valablement après le 15 février de l'année N offrent le bénéfice des mesures du régime d'aides nationales à la structuration de la pêche et de l'aquaculture de la Réunion à compter de l'année N+1, sous réserve du respect des conditions d'adhésion mentionnées ci-dessus au titre de l'année N+1.

Pour la campagne 2011, les conditions d'adhésion des bénéficiaires finaux aux structures porteuses doivent être remplies au plus tard le 20 août 2011 pour bénéficier des mesures du régime d'aides nationales à la structuration de la pêche et de l'aquaculture de la Réunion. Les structures porteuses communiquent au plus tard le 31 août 2011 à la DMSOI via l'ARIPA la liste des membres respectant les conditions d'adhésion.

Les bénéficiaires finaux tiennent une comptabilité complète, simplifiée ou de trésorerie selon le régime dont ils relèvent, et sont en mesure de justifier à tout moment du respect des conditions d'octroi de l'aide objet de la présente décision.

De plus, pour être éligible au régime d'aides nationales, un bénéficiaire final ne doit pas être inscrit en procédure de redressement ou liquidation judiciaire au moment du dépôt de son dossier de demande d'aides nationales, qu'il s'agisse d'un acompte ou d'un solde.

Article 3 : Constitution du dossier de demande d'aide par la structure porteuse

Le dossier de demande d'aides nationales est établi en 2 exemplaires, dont un original.

Il se compose du formulaire type de demande d'aides nationales (cf. annexe 1) dûment complété et signé du Président de l'ARIPA (ou son représentant dûment mandaté), ainsi que du tableau de calcul des montants d'aides par bénéficiaire final (cf. annexes 2 – tableau spécifique selon l'aide concernée), en version papier et informatique.

Ces deux documents, constitués à l'initiative de la structure porteuse, seront co-signés par le Président de cette dernière (ou son représentant, dûment mandaté).

Le dossier est complété des pièces mentionnées pour chacune des mesures suivantes :

a. l'aide à la structuration de la filière aquacole mise en œuvre par OPROMAR

- Relevé d'identité bancaire de l'ARIPA;
- Preuves d'existence légale de l'ARIPA, de l'OPROMAR (lors de la 1ère demande) et des bénéficiaires finaux ;
- Copie des factures certifiées payées du bénéficiaire final (mention "payée" portée sur la facture avec la précision de la date et du mode de règlement et la signature du bénéficiaire final) pour la vente du poisson d'élevage à un membre d'ARUDEP, de la FGPMAR ou d'EVAMER, à une entreprise membre de la grande distribution ou à un consommateur final (restaurant individuel ou personne physique).

L'ARIPA établit au travers du tableau de suivi de la comptabilité "matière" (cf. annexe 3) la traçabilité complète du poisson d'élevage, du producteur jusqu'à l'écoulement sur le marché local. Ce tableau de suivi de la comptabilité "matière" est joint en version papier et informatique par l'ARIPA au dossier de demande d'aides nationales au titre de la mesure de structuration de la filière aquacole.

Les structures porteuses transmettent en complément à la DMSOI, via l'ARIPA qui les valide selon ses modalités de gouvernance, toutes pièces motivant leur décision d'écartier de la demande d'aide du poisson d'élevage écoulé sur le marché local par un bénéficiaire final.

b. l'aide à la structuration de la pêche hauturière mise en œuvre par OPROMAR

- Relevé d'identité bancaire de l'ARIPA ;
- Preuve d'existence légale de l'ARIPA, l'OPROMAR (lors de la 1ère demande) et des bénéficiaires finaux ;

- Copie de l'acte de francisation visé des douanes du ou des navires des bénéficiaires finaux ;
- Copie des factures d'achat d'appâts et du matériel de pêche consommable, certifiées payées du fournisseur (mention "payée" portée sur la facture avec la précision de la date et du mode de règlement et la signature du fournisseur).

Les structures porteuses transmettent en complément à la DMSOI, via l'ARIPA qui les valide selon ses modalités de gouvernance, toutes pièces motivant leur décision d'écarter de la demande d'aide des factures d'achat d'appâts certifiées payées du fournisseur.

c. l'aide à la structuration de la pêche côtière mise en œuvre par APPECOR

- Relevé d'identité bancaire de l'ARIPA;
- Preuve d'existence légale de l'ARIPA, l'APPECOR (lors de la 1ere demande) et des bénéficiaires finaux;
- Copie de l'acte de francisation visé des douanes du ou des navires des bénéficiaires finaux ;
- Copie des factures d'achat d'appâts et du matériel de pêche consommable, certifiées payées du fournisseur (mention "payée" portée sur la facture avec la précision de la date et du mode de règlement et la signature du fournisseur) ;
- Copie des factures certifiées payées du bénéficiaire final (mention "payée" portée sur la facture avec la précision de la date et du mode de règlement et la signature du bénéficiaire final) pour la vente du poisson à un membre de la FGPMAR pour son écoulement sur le marché local ;

L'ARIPA établit au travers du tableau de suivi de la comptabilité "matière" (cf. annexe 3) la traçabilité complète du poisson de la pêche côtière, du producteur jusqu'à l'écoulement sur le marché local. Ce tableau de suivi de la comptabilité "matière" est joint en version papier et informatique par l'ARIPA au dossier de demande d'aides nationales de l'APPECOR au titre de la mesure de structuration de la pêche côtière.

Les structures porteuses transmettent en complément à la DMSOI, via l'ARIPA qui les valide selon ses modalités de gouvernance, toutes pièces motivant leur décision d'écarter de la demande d'aide des factures d'achat d'appâts certifiées payées du fournisseur et/ou du poisson de la pêche côtière écoulé sur le marché local.

d. l'aide en faveur des industries de première transformation mise en œuvre par ARUDEP

- Relevé d'identité bancaire de l'ARIPA;
- Preuve d'existence légale de l'ARIPA, l'ARUDEP (lors de la 1ere demande) et des bénéficiaires finaux;
- Copie des factures certifiées payées du bénéficiaire final (mention "payée" portée sur la facture avec la précision de la date et du mode de règlement et la signature du bénéficiaire final) pour la vente du poisson à un membre d'EVAMER ou de la FGPMAR pour son écoulement sur le marché local.

L'ARIPA établit au travers du tableau de suivi de la comptabilité "matière" (cf. annexe 3) la traçabilité complète du poisson, du producteur jusqu'à l'écoulement sur le marché local. Ce tableau de suivi de la comptabilité "matière" est joint en version papier et informatique par l'ARIPA au dossier de demande d'aides nationales de l'ARUDEP au titre de la mesure en faveur des industries de première transformation.

Les structures porteuses transmettent en complément à la DMSOI, via l'ARIPA qui les valide selon ses modalités de gouvernance, toutes pièces motivant leur décision d'écarter de la demande d'aide du poisson écoulé sur le marché local.

e. l'aide à la mise en marché des produits de la pêche hauturière mise en œuvre par EVAMER

- Relevé d'identité bancaire de l'ARIPA ;

- Preuve d'existence légale de l'ARIPA, d'EVAMER (lors de la 1ere demande) et des bénéficiaires finaux ;
- Copie des factures certifiées payées du bénéficiaire final (mention "payée" portée sur la facture avec la précision de la date et du mode de règlement et la signature du bénéficiaire final) pour la vente du poisson pour son écoulement sur le marché local .

L'ARIPA établit au travers du tableau de suivi de la comptabilité "matière" (cf. annexe 3) la traçabilité complète du poisson, du producteur jusqu'à l'écoulement sur le marché local. Ce tableau de suivi de la comptabilité "matière" est joint en version papier et informatique par l'ARIPA au dossier de demande d'aides nationales d'EVAMER au titre de la mesure de mise en marché des produits de la pêche hauturière.

Les structures porteuses transmettent en complément à la DMSOI, via l'ARIPA qui les valide selon ses modalités de gouvernance, toutes pièces motivant leur décision d'écarter de la demande d'aide du poisson écoulé sur le marché local.

f. l'aide à la mise en marché des produits de la pêche côtière mise en œuvre par la FGPMAR

- Relevé d'identité bancaire de l'ARIPA;
- Preuve d'existence légale de l'ARIPA, de la FGPMAR (lors de la 1ere demande) et du bénéficiaire final ;
- Copie des factures certifiées payées du bénéficiaire final (mention "payée" portée sur la facture avec la précision de la date et du mode de règlement et la signature du bénéficiaire final) pour la vente du poisson pour son écoulement sur le marché local.

L'ARIPA établit au travers du tableau de suivi de la comptabilité "matière" (cf. annexe 3) la traçabilité complète du poisson, du producteur jusqu'à l'écoulement sur le marché local. Ce tableau de suivi de la comptabilité "matière" est joint en version papier et informatique par l'ARIPA au dossier de demande d'aides nationales de la FGPMAR au titre de la mesure de mise en marché des produits de la pêche côtière.

Les structures porteuses transmettent en complément à la DMSOI, via l'ARIPA qui les valide selon ses modalités de gouvernance, toutes pièces motivant leur décision d'écarter de la demande d'aide du poisson écoulé sur le marché local.

Article 4 : Dépôt et instruction des dossiers

4-1. Dépôt des dossiers

Les deux exemplaires du dossier de demande d'aides nationales sont déposés par l'ARIPA auprès de la DMSOI.

Le calendrier prévisionnel pour le paiement des aides nationales reprend le calendrier établi pour le programme POSEI agricole :

- Pour le premier semestre de l'année N, les dossiers complets de demande d'aides nationales, constitués par les structures porteuses, sont déposés par l'ARIPA à la DMSOI au plus tard le 31 juillet de la même année. Ces demandes sont ensuite transmises par la DMSOI à FranceAgriMer au plus tard le 15 octobre de la même année. Pour le premier semestre de l'année 2011, le délai de remise des dossiers complets de demande d'aides par l'ARIPA à la DMSOI est fixé au 31 août 2011. Les demandes au titre du premier semestre 2011 sont transmises par la DMSOI à FranceAgriMer au plus tard le 31 octobre 2011.
- Pour le paiement du solde de l'année N, les dossiers complets de demande d'aides nationales, constitués par les bénéficiaires, sont déposés par l'ARIPA à la direction de la mer Sud océan indien (DMSOI) au plus tard le 15 février de l'année suivante (N+1). Ces demandes sont ensuite transmises par la DMSOI à FranceAgriMer au plus tard le 15 mai de

l'année suivante (N+1). Pour le solde de l'année 2011, le délai de remise des dossiers complets de demande d'aides nationales par l'ARIPA à la DMSOI reste fixé au 15 février 2012.

Sauf en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles dûment reconnues par la DMSOI, tout dossier de demande d'acompte des aides nationales au titre de l'année N déposé à la DMSOI après le 31 juillet de l'année N est considéré comme irrecevable et entraîne le report des aides à la demande de solde à déposer au 15 février de l'année (N+1). Pour l'année 2011, les dossiers de demande d'acomptes d'aides nationales sont irrecevables à compter du 1^{er} septembre 2011.

Sauf en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles dûment reconnus par la DMSOI, tout dossier de demande de solde des aides nationales au titre de l'année N déposé à la DMSOI après le 15 février de l'année suivante (N+1) est considéré comme irrecevable et ne peut donner lieu à paiement. Pour l'année 2011, les dossiers de demande d'aides nationales sont donc irrecevables à compter du 16 février 2012.

Tout dossier incomplet après la date limite de dépôt entraînera de facto un délai supplémentaire de traitement repoussant d'autant la mise en paiement.

4-2. Accusé de réception et complétude

La DMSOI accuse réception à l'ARIPA (ainsi qu'à chaque structure porteuse) des dossiers de demande d'aides nationales dès leur dépôt. Elle vérifie la complétude de chaque dossier de demande d'aides nationales.

Dans un délai maximal de 10 jours ouvrés à compter de sa réception, un dossier considéré incomplet fait l'objet d'une demande de compléments par lettre recommandée de la DMSOI à l'ARIPA (ainsi qu'à la structure porteuse). Cette lettre fixe un délai maximal de dépôt des pièces complémentaires de 8 jours ouvrés à compter de la réception du pli recommandé. Passé ce délai, les dossiers restés incomplets sont considérés comme irrecevables et la DMSOI informe l'ARIPA de leur classement sans suite. Un nouveau dossier de demande d'aides nationales doit alors être déposé par l'ARIPA.

4-3. Instruction administrative

Pour les dossiers de demande d'aides nationales qualifiés de recevables, la DMSOI procède à une première instruction sur 100% des montants sollicités au titre du programme.

Cette instruction consiste d'une part, en une vérification de l'éligibilité des structures porteuses et des bénéficiaires finaux (existence légale, qualité d'adhérent, régularité fiscale et sociale dont les cotisations professionnelles obligatoires, de leur non-inscription en procédure de redressement ou liquidation,...) et, d'autre part, en un contrôle des paramètres intervenant dans le calcul des aides (selon l'aide concernée, vérification de l'activité des navires et de leur armement avec un rôle d'équipage, de la puissance des navires, du respect des obligations déclaratives...).

La DMSOI veille également à la bonne tenue et à la transmission, par l'ARIPA, des indicateurs de suivi technique et financier du programme.

Dès réception de l'ensemble des pièces transmises par la DMSOI, FranceAgriMer procède à une seconde instruction des dossiers complets de demande d'aides nationales sur 100% des montants sollicités au titre du programme.

Cette instruction permet à FranceAgriMer de vérifier l'assiette de l'aide. L'instruction s'appuie sur les dossiers complets de demande d'aides nationales, sur la fiche de première instruction de la DMSOI, sur les résultats des contrôles sur place.

Article 5 : Contrôle sur place

Les contrôles sur place sont réalisés sur la base de l'examen du respect, d'une part, de la procédure d'octroi des aides telle que définie dans le régime d'aides nationales à la structuration

de la filière de la pêche et de l'aquaculture à la Réunion, validé par la Commission européenne par décision du 29 juin 2011 et, d'autre part, de la présente décision. Ils ont lieu avant ou après paiement de l'aide.

Les contrôles sur place sont opérés par la DMSOI sur la base d'une liste de bénéficiaires finaux définie après analyse de risque par FranceAgriMer.

D'autres autorités de contrôles peuvent également être saisies par FranceAgriMer.

L'ARIPA, les structures porteuses et les bénéficiaires finaux s'engagent à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les services de la DMSOI, de FranceAgriMer ou par toute autorité mandatée par FranceAgriMer, par le Préfet de la Réunion, par le Ministre chargé de la pêche, par les corps d'inspections et de contrôle nationaux et communautaires.

Ils s'engagent à présenter et délivrer copie, sur leur demande, aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des aides perçues.

Article 6 : Paiement de l'aide

FranceAgriMer procède ensuite à la liquidation puis à l'ordonnancement et au paiement des aides nationales.

FranceAgriMer complète enfin le tableau de répartition aux bénéficiaires finaux du montant d'aide nationale payée pour chaque type d'aide et l'adresse via la DMSOI à l'ARIPA pour reversement aux bénéficiaires finaux.

L'ARIPA est tenue de reverser, le cas échéant via les structures porteuses, dans les meilleurs délais les aides revenant aux bénéficiaires finaux, et au plus tard dans un délai d'un mois après la réception des sommes payées par FranceAgriMer.

Le reversement des aides aux bénéficiaires doit s'effectuer par virement bancaire ou par compensation sur des achats. Dans le cas où l'aide est reversée par compensation sur des achats, le bénéficiaire final doit être informé du montant de l'aide et du détail du calcul de la compensation (différence entre le montant de l'aide qu'il aurait dû percevoir et le montant de l'aide effectivement perçue).

L'ARIPA peut préfinancer tout ou partie des aides nationales sur ses fonds propres pour les bénéficiaires finaux. Dans ce cas de figure, l'ARIPA peut recouvrer les sommes avancées aux bénéficiaires finaux par compensation avec les aides payées par FranceAgriMer. Les bénéficiaires finaux doivent être informés par courrier du montant de l'aide à laquelle ils ont droit avec le décompte de ce qu'ils ont déjà perçu au titre du préfinancement et de ce qui est versé en complément.

L'ARIPA assume alors les risques encourus notamment en cas de refus de paiement par FranceAgriMer de tout ou partie des aides nationales qu'ils pensaient voir attribuer aux bénéficiaires finaux, ou en cas de cession de créance du bénéficiaire final au profit d'un autre de ses créanciers.

L'ARIPA adresse par l'intermédiaire de la DMSOI à FranceAgriMer dans un délai de deux (2) mois après la réception des sommes payées, pour chacune des aides versées ou compensées, un tableau récapitulatif du reversement des aides aux bénéficiaires finaux (date et montant) daté et visé du président (ou de son représentant) de l'ARIPA valant attestation de reversement (cf. modèle annexe B). Ce tableau de reversement est soit certifié par le commissaire aux comptes de l'ARIPA (si l'ARIPA reverse directement au bénéficiaire final), soit accompagné des preuves d'encaissement de l'aide par chaque bénéficiaire final. En cas de reversement par compensation sur des achats, ou de compensation avec les aides préfinancées, la copie des courriers d'information adressés aux bénéficiaires finaux sur le détail de cette compensation est jointe aux justificatifs de reversement.

En l'absence de réception de cette attestation dans le délai de deux (2) mois, la DMSOI informe FranceAgriMer que la conformité de l'utilisation des aides nationales concernées est invalidée et lui demande de procéder auprès de l'ARIPA au recouvrement intégral des sommes versées.

Article 7 : Dotation budgétaire

Le montant annuel prévisionnel des actions prévues dans le régime d'aides nationales à la structuration de la filière de la pêche et de l'aquaculture à la Réunion est de 1,868 M€.

Ce montant annuel maximum correspond à la somme des plafonds annuels définis pour chaque action. Chacun des plafonds annuels est subdivisé en 2 sous-plafonds semestriels égaux.

En cas de dépassement d'un sous-plafond fixé pour une action, un coefficient de réduction unique sera appliqué sur tous les montants éligibles des bénéficiaires finaux participant à cette action pour le semestre considéré. Lorsqu'un sous-plafond relatif au 1er semestre d'une année N n'aura pas été consommé intégralement par les demandes d'aides éligibles de ce semestre, le reliquat s'ajoutera au sous-plafond du 2ème semestre relatif à la même action, sous réserve, le cas échéant, du respect des plafonds par bénéficiaires finaux.

En cas de dépassement du sous-plafond d'une action pour le second semestre, éventuellement abondé du reliquat du 1er semestre, il sera possible à l'ARIPA de décider la réaffectation sur cette action de reliquats non consommés d'autres actions, sous réserve, le cas échéant, du respect des plafonds par bénéficiaires finaux.

L'ARIPA transmet, via la DMSOI, à FranceAgriMer, à la DPMA [Bureau de l'Economie des Pêches (BEP)] ainsi qu'à la Délégation Générale de l'Outre-Mer (DéGéOM - Département des politiques agricoles, rurales et maritimes) et à la Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires [DGPAAT – Mission de liaison et de coordination pour l'outre-mer (MLCOM)] au plus tard le 15 février de chaque année N une estimation précise des montants maximum par action et pour le programme global engagés l'année précédente (N – 1).

L'ARIPA formalise et valide pour la même date (15 février de l'année N), selon ses modalités de gouvernance, les choix de réaffectation, au titre de l'année N-1, des éventuels crédits non consommés de l'année N - 1 dans une ou plusieurs des actions vers une ou plusieurs actions soumises à réduction d'aide, à l'exception de la mesure d'aide en faveur des usines réunionnaises de 1ère transformation qui est plafonnée à 600 000 euros par an. Ces réaffectations éventuelles ne modifient pas les critères d'éligibilité aux différentes mesures (taux d'aide, plafond individuel lorsqu'il est défini...).

Article 8 : Suivi et évaluation de la mesure

L'ARIPA établit pour chaque année N un programme financier prévisionnel (montants par action et total) qu'elle transmet avant le 15 décembre de l'année précédente (N-1) via la DMSOI à la DPMA (BEP), à FranceAgriMer ainsi qu'à la DéGéOM (Département des politiques agricoles, rurales et maritimes) et à la DGPAAT (MLCOM). Pour l'année 2011, le programme financier prévisionnel est transmis par l'ARIPA via la DMSOI à la DPMA (BEP), à FranceAgriMer ainsi qu'à la DéGéOM et à la DGPAAT (MLCOM) au plus tard le 31 août 2011.

En coordination étroite avec les structures collectives représentant les différentes familles professionnelles, l'ARIPA tient un tableau de bord des indicateurs physiques, techniques et financiers permettant d'assurer le suivi trimestriel du programme.

Ce tableau de bord trimestriel est transmis par l'ARIPA, via la DMSOI, à la DPMA (BEP), à FranceAgriMer ainsi qu'à la DéGéOM et à la DGPAAT (MLCOM) dans le mois et demi suivant le trimestre concerné. Pour le premier semestre 2011, le tableau de bord général est transmis avant le 31 août 2011.

L'évaluation technique, économique et sociale annuelle du programme d'aides nationales est assurée par l'ARIPA. Cette évaluation précise l'évolution des critères et des indicateurs tels que définis dans le programme (cf. annexe 5).

L'évaluation technique, économique et sociale de l'année N du programme d'aides nationales est adressée par l'ARIPA, via la DMSOI, à la DPMA (BEP), à FranceAgriMer ainsi qu'à la DéGéOM et

à la DGPAAT (MLCOM) au plus tard le 31 mars de l'année N+1. Pour le programme de l'année 2011, le rendu de l'évaluation technique, économique et sociale reste fixé au 31 mars 2012.

Article 9 : Conservation des documents

Le bénéficiaire intermédiaire, les structures porteuses et les bénéficiaires finaux s'engagent à conserver l'ensemble des éléments (comptables, financiers, commerciaux, etc...) afférents aux aides nationales durant une période de 5 ans suivant celle au cours de laquelle l'aide est versée.

Notamment, pour chacune des mesures suivantes :

a. l'aide à la structuration de la filière aquacole mise en œuvre par OPROMAR

L'ARIPA conserve à des fins de constitution du tableau de comptabilité matières (annexe 3) et de contrôle de celui-ci, pour chaque bénéficiaire final, les copies des factures de vente du poisson d'élevage constituant preuves d'écoulement) de ces produits sur le marché local (copie des factures de vente du poisson d'élevage par un membre d'ARUDEP à un membre d'EVAMER, un membre de la FGPMAR ou à un restaurant (collectif ou individuel), par un membre de la FGPMAR à un consommateur final (restaurant individuel ou personne physique), par un membre d'EVAMER à une entreprise membre de la grande distribution ou à un restaurant (collectif ou individuel)).

b. l'aide à la structuration de la pêche hauturière mise en œuvre par OPROMAR

L'ARIPA conserve à des fins de contrôle pour chaque bénéficiaire final les copies des factures d'appâts.

c. l'aide à la structuration de la pêche côtière mise en œuvre par APPECOR

L'ARIPA conserve à des fins de constitution du tableau de comptabilité matières (annexe 3) et de contrôle de celui-ci, pour chaque bénéficiaire final, les copies des factures d'appâts et de poisson.

d. l'aide en faveur des industries de première transformation mise en œuvre par ARUDEP

L'ARIPA conserve à des fins de constitution du tableau de comptabilité matières (annexe 3) et de contrôle de celui-ci, pour chaque bénéficiaire final, les factures de vente du poisson sur le marché local à un membre d'EVAMER ou de la FGPMAR ainsi que les preuves d'achat (factures) de ces produits à un membre d'OPROMAR, de l'APPECOR ou de la FGPMAR.

e. l'aide à la mise en marché des produits de la pêche hauturière mise en œuvre par EVAMER

L'ARIPA conserve à des fins de constitution du tableau de comptabilité matières (annexe 3) et de contrôle de celui-ci, pour chaque bénéficiaire final, les justificatifs de vente du poisson sur le marché local ainsi que les factures d'achat de ces produits à un membre d'OPROMAR, d'ARUDEP ou de la FGPMAR.

f. l'aide à la mise en marché des produits de la pêche côtière mise en œuvre par la FGPMAR

L'ARIPA conserve à des fins de constitution du tableau de comptabilité matières (annexe 3) et de contrôle de celui-ci, pour chaque bénéficiaire final, les factures de vente du poisson sur le marché local ainsi que les preuves d'achat (factures) de ces produits à un membre d'APPECOR,

d'OPROMAR ou d'ARUDEP. Dans le cas particulier de ventes de poisson d'aquaculture et conformément aux dispositions relatives à la traçabilité, des factures acquittées devront être établies et une comptabilité matières devra être tenue.

Le Directeur Général
de FranceAgriMer,



Fabien BOVA |

Date de réception	
DMDOI	FAM

DEMANDE DE PAIEMENT (une demande par type d'aide)
Aide nationale "structuration de la filière de la pêche et de l'aquaculture à la Réunion
 décision C(2011) 4384 final de la Commission européenne du 29 juin 2011 approuvant l'aide d'État
 SA.32638 (2011/N) - France (Ile de la Réunion)

acompte solde **Références administratives du bénéficiaire**

Nom :

Adresse :

Code postal :

Ville:

Objet et montant de la demande

Type d'aide :

cocher l'aide demandée

<input type="checkbox"/>	Aide à la structuration de la filière aquacole
<input type="checkbox"/>	Aide à la structuration de la filière de la pêche hauturière
<input type="checkbox"/>	Aide à la structuration de la pêche côtière- prise en charge des consommables
<input type="checkbox"/>	Aide à la structuration de la pêche côtière- aide liée à la production
<input type="checkbox"/>	Aide en faveur des usines de première transformation
<input type="checkbox"/>	Aide à la mise en marché et à la commercialisation des produits de la pêche hauturière
<input type="checkbox"/>	Aide à la mise en marché et à la commercialisation des produits de la pêche côtière

Montant de l'aide (€):

somme en lettres :

compte sur lequel l'aide doit être versée (agrapher un RIB)**références bancaires**

Banque :

Agence :

Domiciliation :

Corde Banque :

Code Guichet :

N° compte :

Clé RIB :

Fait à :

le :

Signature et cachet de l'ARIPA

Signature et cachet de la structure
porteuse

Pièces jointes :

 tableau
récapitulatif copie des
factures

autres:

ANNEXE 2 (a)

Aide à la structuration de la filière aquacole - Tableau récapitulatif

période (rayer la mention inutile et compléter): 1^{er} semestre 20__ 2^{eme} semestre 20__ totalité année 20__

bénéficiaire intermédiaire: ARIPA

Bénéficiaire final : entreprise aquacole	N° Siret	date de facture (copies à joindre)	n° facture	acheteur	Quantités de poissons vendus sur marché local (kg)	montant de l'aide (0,90 €/kg)	montant aide plafonnée (50 000 €)
						0,00	
						0,00	
						0,00	
sous-total bénéficiaire final					0	0,00	0,00
						0,00	
						0,00	
sous-total bénéficiaire final					0	0,00	0,00
						0,00	
						0,00	
sous-total bénéficiaire final					0	0,00	0,00
						0,00	
						0,00	
sous-total bénéficiaire final				total	0,00	0,00	0,00
Fait le :							
Signature du président de la structure collective qui certifie que les documents joints en copie sont conformes aux originaux détenus par elle-même et que les produits vendus sont issus de la pêche locale		Signature du Président de l'ARIPA bénéficiaire intermédiaire de l'aide					
Cachet		Cachet :					

joindre les copies de factures regroupées par bénéficiaire final; les factures doivent être certifiées payées par le bénéficiaire final les factures sont datées du 01/01/N au 31/07/N pour la demande d'aide du 1er semestre, du 01/08/N au 31/12/N pour la demande d'aide du 2nd semestre

ANNEXE 2 (b)

Aide à la structuration de la filière de la pêche hauturière - Tableau récapitulatif

période (rayer la mention inutile et compléter): 1er semestre 20__ 2eme semestre 20__ totalité année 20__

bénéficiaire intermédiaire: ARIPA								
Bénéficiaire final : entreprise de pêche	N° SIRET	Nom du bateau le plus grand	taille du bateau le plus grand: indiquer 1 pour 13-16m indiquer 2 pour 16-20m indiquer 3 pour >20 m	date facture	n° facture	quantité d'appâts achetés (kg)	montant de l'aide (0,52 €/kg)	montant aide plafonnée (selon taille bateau)
							0,00	
							0,00	
							0,00	
sous total bénéficiaire						0	0,00	0,00
							0,00	
							0,00	
sous total bénéficiaire						0	0,00	0,00
							0,00	
							0,00	
							0,00	
sous total bénéficiaire						0	0,00	0,00
							0,00	
							0,00	
sous total bénéficiaire						0,00	0,00	0,00
							0,00	0,00
<p>Fait le : _____</p> <p>Signature du président de la structure collective qui certifie que les documents joints en copie sont conformes aux originaux détenus par elle-même et que les produits vendus sont issus de la pêche locale</p>								
<p>Cachet : _____</p>								
<p>Fait le : _____</p> <p>Signature du Président de l'ARIPA, bénéficiaire intermédiaire de l'aide</p>								
<p>Cachet : _____</p>								
<p>total</p>							0,00	0,00
<p>total</p>							0,00	0,00

joindre les copies de factures regroupées par bénéficiaire final; les factures doivent être acquittées par le vendeur les factures sont datées du 01/01/N au 31/07/N pour la demande d'aide du 1er semestre, du 01/08/N au 31/12/N pour la demande d'aide du 2nd semestre

ANNEXE 2 (d)

Aide à la structuration de la filière de la pêche côtière- poisson - tableau récapitulatif

période (rayer la mention inutile et compléter): 1er semestre 20____ 2eme semestre 20____ totalité année 20____

bénéficiaire intermédiaire: ARIPA									
Bénéficiaire final : entreprise de pêche	N° SIRET	Nom du bateau le moins puissant	puissance du bateau le moins puissant: indiquer 1 pour < 50cv indiquer 2 pour > ou égal à 50cv	date facture	n° facture	acheteur	quantité de poissons vendus sur marché local (kg)	montant de l'aide (0,09€/kg ou 0,43€/kg)	montant aide plafonnée (selon bateau)
sous total bénéficiaire							0	0,00	0,00
sous total bénéficiaire							0	0,00	0,00
sous total bénéficiaire							0	0,00	0,00
sous total bénéficiaire							0	0,00	0,00
sous total bénéficiaire							0	0,00	0,00
TOTAL							0	0,00	0,00

Fait le : _____

Signature du président de la structure collective qui certifie que les documents joints en copie sont conformes aux originaux détenus par elle-même et que les produits vendus sont issus de la pêche locale

Cachet : _____

Fait le : _____

Signature du Président de l'ARIPA, bénéficiaire intermédiaire de l'aide

Cachet : _____

joindre les copies de factures regroupées par bénéficiaire final; les factures doivent être certifiées payées par le bénéficiaire final les factures sont datées du 01/01/N au 31/07/N pour la demande d'aide du 1er semestre, du 01/08/N au 31/12/N pour la demande d'aide du 2nd semestre

ANNEXE 2 (e)

Aide en faveur des usines de première transformation - tableau récapitulatif

période (rayer la mention inutile et compléter): 1er semestre 20__ 2eme semestre 20__ totalité année 20__

bénéficiaire intermédiaire: ARIPA						
Bénéficiaire final : usine de transformation	N° SIRET	date facture	n° facture	acheteur	quantité poisson vendu sur marché local (kg)	montant de l'aide (0,48 €/kg)
						0,00
						0,00
						0,00
Sous total bénéficiaire					0	0,00
						0,00
						0,00
						0,00
Sous total bénéficiaire					0	0,00
						0,00
						0,00
						0,00
Sous total bénéficiaire					0	0,00
						0,00
						0,00
						0,00
Sous total bénéficiaire					0	0,00
TOTAL					0	0,00
Fait le : Signature du président de la structure collective qui certifie que les documents joints en copie sont conformes aux originaux détenus par elle-même et que les produits vendus sont issus de la pêche locale		Fait le : Signature du Président de l'ARIPA, bénéficiaire intermédiaire de l'aide				
Cachet		Cachet :				

joindre les copies de factures regroupées par bénéficiaire final; les factures doivent être certifiées payées par le bénéficiaire final les factures sont datées du 01/01/N au 31/07/N pour la demande d'aide du 1er semestre, du 01/08/N au 31/12/N pour la demande d'aide du 2nd semestre